

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 Peurier 2011
Pièces n°: C-13-372NH

**Demande R-3669-2008**

1

## MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS

- 2 **38. Références :** (i) Pièce B-4-HQT-12, document 4 révisée, page 4 ;  
3 (ii) Décision D-2008-116, page 7.

### 4 **Préambule :**

5 Le Transporteur propose de modifier substantiellement le texte des Annexes 4 et 5 des  
6 Tarifs et conditions. Il justifie ce changement de la façon suivante :

7  
8 « En conformité avec les ordonnances 890 et 890-A de la FERC. Définition du service  
9 de compensation d'écart de réception adapté aux caractéristiques particulières du  
10 réseau d'Hydro-Québec. Cette proposition change la structure du tarif de ce service. »

11  
12 Par ailleurs, à la référence (ii), concernant les modifications proposées au texte des  
13 Tarifs et conditions, la Régie précise :

14 « Dans le cas sous étude, il n'est pas suffisant d'affirmer que la proposition de  
15 modifications est en conformité avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC. Le  
16 Transporteur doit expliquer en quoi elle est conforme et ce qui justifie son inclusion  
17 au texte des Tarifs et conditions. »

### 18 **Demande :**

19 **38.1** Veuillez expliquer et justifier de façon plus détaillée les modifications  
20 proposées concernant les services complémentaires de compensation d'écart de  
21 réception et d'écart de livraison. Veuillez démontrer leur conformité avec les  
22 ordonnances 890 et 890A et justifier la nécessité d'appliquer ces modifications  
23 au Québec.

### 24 **R38.1**

25 Dans un premier temps, le Transporteur se propose  
26 d'expliquer et de justifier les modifications qu'il propose à  
27 l'Annexe 4 – Service de compensation d'écart de réception et  
28 dans un deuxième temps, il en fera de même pour les  
29 modifications qu'il propose à l'Annexe 5 – Service de  
30 compensation d'écart de livraison.

### 31 **Annexe 4 - Service de compensation d'écart de réception**

32 Le Transporteur a établi que trois objectifs sont visés par le  
33 service complémentaire d'écart de réception : D'une part,  
34 l'offre de ce service complémentaire par le Transporteur  
35 permet à ce dernier d'absorber ou de fournir selon le cas, via

1 son fournisseur du service complémentaire d'écart de  
2 réception, tout écart entre les quantités d'électricité reçues par  
3 le Transporteur qui diffèrent des quantités programmées par le  
4 client. D'autre part, la tarification attachée à ce service permet  
5 de compenser adéquatement le fournisseur du service  
6 complémentaire d'écart de réception pour les quantités  
7 d'électricité qu'il doit soit fournir, ou soit absorber et ce, de  
8 façon totalement imprévisible pour ce dernier. Finalement, la  
9 tarification du service complémentaire d'écart de réception  
10 permet de fournir un incitatif approprié aux clients du service  
11 de transport pour qu'ils minimisent en tout temps les écarts de  
12 réception dont il sont la cause.

13  
14 Dans sa décision D-2006-66, la Régie a reconnu la nécessité  
15 que le service complémentaire d'écart de réception soit ajouté  
16 dans les *Tarifs et conditions* aux services complémentaires  
17 offerts par le Transporteur à ses clients des services de point à  
18 point. La Régie a également approuvé dans la décision  
19 D-2006-66 que la tarification du service complémentaire d'écart  
20 de réception soit dissuasive et établie à 7,5 ¢/kWh majoré de  
21 50% lorsque la quantité reçue est inférieure à la quantité  
22 programmée et réduit de 50% lorsque la quantité reçue est  
23 supérieure à la quantité programmée. Toutefois, dans sa  
24 décision ultérieure D-2006-85, la Régie a refusé la proposition  
25 du Transporteur de modifier en conséquence l'article 3 des  
26 *Tarifs et conditions*, afin de préciser que le service  
27 complémentaire d'écart de réception s'applique à tous les  
28 services de point à point et non seulement aux réservations  
29 qui alimentent une charge dans la zone de réglage du  
30 Transporteur. Conséquemment, à l'heure actuelle, les *Tarifs et*  
31 *conditions* prévoient que le service complémentaire d'écart de  
32 réception ne s'applique qu'aux seules réservations qui  
33 alimentent une charge dans la zone de réglage du  
34 Transporteur. Puisque les clients des services de point à point  
35 n'alimentent que des charges à l'extérieur de la zone de  
36 réglage du Transporteur, le service complémentaire de  
37 réception n'est donc en pratique jamais applicable  
38 actuellement.

39  
40 Le Rapport du groupe de travail sur la politique de rabais et les  
41 services complémentaires déposé à la Régie en mars 2007 qui  
42 a traité de cette question confirme que l'ensemble des

1 participants au groupe de travail, à l'exception d'un seul,  
2 étaient en accord avec la proposition du Transporteur  
3 d'appliquer le service complémentaire d'écart de réception à  
4 l'ensemble des livraisons sur le réseau. Seule EBMI s'était  
5 alors opposée à cette proposition, en indiquant qu'elle devait  
6 être traitée comme un réseau de transport voisin et non  
7 comme un négociant en électricité.<sup>2</sup>  
8

9 L'ordonnance 888 de la FERC ne prévoyait pas de dispositions  
10 spécifiques pour les écarts de réception. Toutefois, dans le  
11 cadre des ordonnances 890 et 890-A, la FERC a reconnu la  
12 nécessité d'harmoniser les pratiques diverses qu'elle avait  
13 autorisées à la pièce concernant les écarts de réception:  
14

15 *"The Commission proposed to create new energy and*  
16 *generator imbalance schedules based on the following three*  
17 *principles: (1) the charges must be based on incremental cost*  
18 *or some multiple thereof; (2) the charges must provide an*  
19 *incentive for accurate scheduling, such as by increasing the*  
20 *percentage of the adder above (and below) incremental cost as*  
21 *the deviations become larger; and (3) the provisions must*  
22 *account for the special circumstances presented by*  
23 *intermittent generators and their limited ability to precisely*  
24 *forecast or control generation levels, such as waiving the more*  
25 *punitive adders associated with higher deviations.*<sup>3</sup>  
26

27 La problématique rencontrée par les clients du Transporteur  
28 concernant les écarts de réception est similaire à celle décrite  
29 par la FERC dans son ordonnance 890 à ce sujet. Un  
30 mécanisme autre que des coupures de réception est requis  
31 pour assurer l'adéquation entre les quantités programmées  
32 par une centrale et celles reçues par le Transporteur.  
33 Conséquemment, le Transporteur propose d'intégrer aux *Tarifs*  
34 *et conditions* des dispositions similaires à celles que l'on  
35 retrouve dans l'ordonnance 890 concernant les écarts de  
36 réception. Concernant l'applicabilité du service  
37 complémentaire d'écart de réception, le Transporteur propose  
38 toutefois une modification relativement aux dispositions  
39 prévues à l'ordonnance 890. L'Annexe 4 des *Tarifs* et

---

<sup>2</sup> Rapport du groupe de travail sur la politique de rabais et les services complémentaires pour les services de transport de point à point, pp. 44-45.

<sup>3</sup> FERC, 18 CFR Part 35 and 37, Issued February 16, 2007, Section 635, pp. 365-366.

1            **conditions** proposée prévoit en effet que le service d'écart de  
2 réception s'applique à la production des groupes turbine-  
3 alternateurs synchronisés avec le réseau du Transporteur,  
4 alors que l'Annexe 9 de l'OATT de la FERC découlant de  
5 l'ordonnance 890 s'applique aux groupes turbine-alternateurs  
6 localisés dans la zone de réglage du transporteur. La  
7 modification proposée par le Transporteur ne touche que les  
8 centrales localisées en Ontario lorsqu'elles sont  
9 synchronisées au réseau du Transporteur. En accord avec le  
10 réseau voisin, le Transporteur reconnaît que l'application du  
11 service d'écart de réception aux écarts qui peuvent se produire  
12 lorsque des groupes en Ontario sont synchronisés au réseau  
13 du Transporteur constitue la façon la plus adéquate de  
14 solutionner ce problème. Aucun autre client du Transporteur  
15 n'est touché par la modification proposée du texte de l'annexe  
16 4 relativement à l'Annexe 9 de l'OATT quant à l'applicabilité du  
17 service complémentaire d'écart de réception.

18  
19            Concernant les tarifs du service complémentaire d'écart de  
20 réception proposés par le Transporteur, ce dernier propose  
21 d'appliquer une structure tarifaire identique à celle proposée  
22 par la FERC, dans le but essentiellement de respecter les  
23 mêmes trois (3) principes que ceux indiqués ci-dessus. Ainsi,  
24 le Transporteur propose une tarification des écarts de  
25 réception à trois paliers, avec un premier palier qui soit  
26 identique à celui approuvé par la Régie et comprenant une  
27 majoration de 10 % et de 25 % respectivement pour les  
28 deuxième et troisième paliers. La méthode proposée pour le  
29 tarif du premier palier est adaptée au contexte propre au  
30 Québec, puisque le Transporteur ne peut établir le coût de  
31 production moyen du dernier 10 MW de production  
32 programmée pendant une heure, compte-tenu de l'absence  
33 d'un marché horaire de l'électricité au Québec et que les  
34 équipements de production sont essentiellement  
35 hydroélectriques. Le tableau ci-dessous présente les tarifs  
36 actuels du service complémentaire d'écart de réception, ainsi  
37 que les tarifs proposés par le Transporteur.

38

Palier d'écart	Tarifs en vigueur (¢/kWh)		Proposition (¢/kWh)	
	Électricité fournie par HQT	Électricité reçue par HQT	Électricité fournie par HQT	Électricité reçue par HQT
< 1,5% (min 2 MW) Palier 1	11,25	3,75	11,25	3,75
1,5% < X < 7,5% (entre 2 et 10 MW) Palier 2			12,38	3,38
> 7,5% (plus de 10 MW) Palier 3			14,06	2,81

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24

Les tarifs proposés pour le palier 1, lorsque les écarts sont inférieurs au plus grand de 1,5 % de l'énergie programmée et 2 MW, sont identiques à ceux approuvés par la Régie pour ce service. Ainsi, pour tous les écarts horaires qui se situent à l'intérieur du palier 1, le Transporteur établira l'écart net à la fin du mois et appliquera les tarifs indiqués à cet écart net. Pour les paliers 2 et 3, les tarifs proposés incluent des majorations de 10 % ou 25 %, ou des diminutions à 90 % ou 75 %, selon le cas, identiques à celles proposées par le FERC pour ces paliers. Pour les paliers 2 et 3, le tarif applicable s'applique à la fin du mois sur chacun des écarts horaires, sans compenser d'une heure à une autre les écarts horaires encourus.

Finalement, dans un esprit d'harmonisation et afin de favoriser la production intermittente lorsque celle-ci est transportée sur le réseau en vertu des services de point à point qu'elle contracte, le Transporteur retient également la disposition de la FERC qui exempte les sources d'énergie intermittente de l'application du palier 3. Le Transporteur croit utile de rappeler toutefois que les dispositions relatives aux écarts de réception ne s'appliquent pas aux centrales retenues par le Distributeur dans le cadre d'appel d'offres, puisque ce sont les dispositions de la Partie IV des *Tarifs et conditions* qui s'appliquent alors,

1           lesquelles ne nécessitent pas l'application par le Transporteur  
2           du service complémentaire d'écart de réception.

3  
4           Tel qu'indiqué ci-dessus, le Transporteur ne propose pas  
5           d'établir le tarif du service complémentaire d'écart de réception  
6           sur la base du coût de production moyen du dernier 10 MW de  
7           production programmée pendant une heure, pour les raisons  
8           indiquées. Le Transporteur ne propose pas non plus d'établir  
9           les paliers en référence à des prix horaires de l'électricité sur  
10          des réseaux voisins, en raison de la complexité inhérente à  
11          l'établissement d'une telle méthode relativement au faible  
12          nombre de cas où des écarts de réception ou de livraison  
13          surgissent. En effet, quelle que soit la méthode  
14          d'établissement des tarifs en référence aux prix horaires de  
15          l'électricité dans les réseaux voisins, cette approche  
16          demanderait de structurer et de maintenir une imposante base  
17          de données horaires des prix dans les réseaux voisins qui  
18          opèrent un tel marché. Malgré qu'il soit possible que les prix  
19          de marchés des réseaux voisins à certaines heures soient  
20          supérieurs aux tarifs proposés pour l'électricité fournie par le  
21          Transporteur, ou qu'ils soient inférieurs aux tarifs proposés  
22          pour l'électricité reçue par le Transporteur, le Transporteur  
23          favorise l'application de la tarification proposée, en raison de  
24          sa simplicité, et du fait qu'elle s'appuie sur des tarifs déjà  
25          approuvés par la Régie. Le Transporteur ne croit pas  
26          actuellement que cela doive engendrer des abus possibles de  
27          la part des centrales impliquées mais dans le cas contraire, il  
28          lui sera possible de proposer à la Régie de nouveaux tarifs.

29          **Annexe 5 - Service de compensation d'écart de livraison**

30          Concernant le service complémentaire d'écart de réception  
31          que l'on retrouve à l'Annexe 5 des *Tarifs et conditions*, la  
32          proposition du Transporteur est identique à celle que l'on  
33          retrouve à la Schedule 4 de l'OATT de la FERC, sous réserve  
34          des commentaires indiqués ci-dessus concernant les tarifs  
35          proposés.

36  
37          Par ailleurs, afin de corriger une coquille qui s'est glissée dans  
38          la pièce HQT-12, Document 5, le Transporteur joint aux  
39          présentes sous la cote HQT-12, Document 5.1 le texte des  
40          annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions* qu'il propose, en  
41          versions française et anglaise.

- 1 **39. Références :** (i) Pièce B-4-HQT-12, document 5 révisée, feuille 177 ;  
2 (ii) Pièce B-4-HQT-12, document 4 révisée, page 5.

3 **Préambule :**

4 Le texte des Tarifs et Conditions présente la méthodologie pour réaliser une étude  
5 d'impact sur le réseau, dont l'aspect suivant :

6 *« Si l'étude d'impact sur le réseau montre que des ajouts au réseau sont nécessaires  
7 pour répondre à la demande du demandeur, les procédures seront les mêmes que  
8 celles utilisées par le Transporteur pour l'expansion de son propre réseau. Le projet  
9 d'expansion du réseau de transport le moins coûteux, qui tient compte des facteurs  
10 suivants mais sans s'y limiter, le coût en valeur actualisée, les pertes, les aspects  
11 environnementaux, la fiabilité, sera élaboré pour examen par le Transporteur.  
12 D'après les résultats de l'étude, il appartient au client du service de transport de  
13 poursuivre, de modifier ou d'annuler sa demande. » (ns)*

14  
15 Le Transporteur propose de modifier le texte des Tarifs et conditions en ajoutant le  
16 texte suivant :

17  
18 *« Une analyse économique des solutions retenues, tenant compte du coût global  
19 incluant les équipements et les pertes électriques, permet de choisir les ajouts requis  
20 au réseau. »*

21  
22 Le Transporteur mentionne que cet ajout sert à préciser que le coût des équipements et  
23 des pertes électriques est considéré pour les ajouts.

24  
25 **Demande :**

26 **39.1** Veuillez préciser la différence entre les deux textes et justifier la nécessité  
27 d'ajouter le texte proposé à la référence (ii) en indiquant ce qu'il apporte de  
28 nouveau.

29 **R39.1**

30 **Le Transporteur propose d'ajouter le texte indiqué dans le**  
31 **préambule afin de bien préciser la pratique actuelle que le coût**  
32 **des équipements et des pertes électriques est considéré pour**  
33 **tous les ajouts au réseau effectués par le Transporteur. Le**  
34 **Transporteur propose cet ajout dans un souci de clarification**  
35 **des Tarifs et conditions et confirme que le texte proposé est**  
36 **pleinement compatible avec celui que l'on retrouve à**  
37 **l'Appendice C concernant la méthodologie applicable pour**  
38 **réaliser une étude d'impact.**

